



PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du mercredi 21 novembre 2018

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 21 novembre 2018, en salle Jean Cloutier dans les locaux de la DDT, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD chef du Service Aménagement et Appui aux Territoires à la Direction Départementale des Territoires, représentant Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne (+ pouvoir de M. Christian CHATON représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois)
- Mme Rachel LEBLOND, représentant les maires de l'Yonne
- Mme Sylvie SOILLY, représentant la commune «<Montagne>>
- Mme Sylvie PARACHE, représentant M. le Directeur départemental des territoires (+ pouvoir de Mme Jelscha SAUZON, représentant Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité)
- M. Arnaud DELESTRE, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. Franck POUILLOT, représentant M. le Président de la FDSEA de l'Yonne
- M. Jean-François GROS, représentant le porte-parole de la confédération paysanne
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne
- M. Régis DEPEIGE, représentant M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne
- M. Abelardo ZAMORANO, représentant Mme la Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (+ pouvoir de M. Jean-Paul COUILLAUULT représentant l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne).

Membres à voix consultative :

- M. Joël SABATIER, représentant le Président de la SAFER Bourgogne Franche- Comté – comité technique de l'Yonne.

Assistaient également à la commission en tant qu'observateurs qualifiés :

- Mme Élisabeth TROUSSARD – Chambre d'agriculture
- Mme Carmen SAFTESCO – DDT - Adjointe au chef du Service Économie Agricole chargée de mission Connaissance des Filières Agricoles.

Étaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- M. Émilien LAGALIS - DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires
- M. Bruno DUMAIRE - DDT – Chef de l'Unité Application du Droit des Sols

Était présent en tant que secrétaire de la commission

- M. Thierry LABALTE - DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

Étaient excusés

- M. Christian CHATON, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois (pouvoir donné à M. BOUCHARD)
- Mme Jelscha SAUZON, représentant Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (pouvoir donné à Mme PARACHE)
- M. Jean-Paul COUILLAULT représentant l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (pouvoir donné à M. ZAMORANO)
- La chambre départementale des notaires

Étaient absents

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président de l'association départementale des communes forestières de l'Yonne
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne
- M. le Président de la Coordination rurale
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Yonne
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne

Quorum : membres votants 11 présents + 3 pouvoirs (soit 14 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF d'octobre 2018

Aucune remarque n'a été formulée pendant le délai de 5 jours après la diffusion du compte rendu d'octobre 2018.

En conséquence, celui-ci est approuvé tacitement (cf. règlement intérieur).

II – Point sur la compensation collective agricole

La compensation collective agricole avait fait l'objet d'une première information de la CDPENAF d'octobre 2016. Le sujet était alors neuf et les membres de la commission peu informés. La jurisprudence s'étant élargie depuis, même si le sujet reste assez nouveau, il est utile que les membres de la CDPENAF s'en informent, s'en saisissent afin d'être préparés.

1 - Qu'est ce que c'est ?

La compensation collective agricole est un dispositif créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et précisé par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés

Décret applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés **susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole** pour lesquels l'étude d'impact a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er décembre 2016.

Elle nécessite la **réalisation d'une étude préalable** comportant les mesures envisagées par le MOA pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

2 -Projets soumis à l'étude préalable : 4 conditions à **cumuler** pour être soumis à cette obligation

- **Condition de nature:** projets soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement ,
- **Condition de localisation:** projets dont l'emprise est située sur une zone agricole, naturelle ou forestière, ou sur une zone à urbaniser et ayant été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation (3 ans pour une zone à urbaniser) ,
- **Conditions de consistance:** projets dont la surface prélevée est supérieure ou égale au seuil de 5 hectares fixés par la commission en octobre 2016 ,
- **Conditions d'entrée en vigueur:** projets dont l'étude d'impact a été transmise à l'autorité compétente après le 01/12/2016 .

3 – Procédure :

- a – Étude préalable adressée au Préfet par le MOA
- b – Le Préfet transmet l'étude à la CDPENAF pour avis
- c – Avis motivé de la CDPENAF sous 2 mois à partir de la saisine du Préfet sur :
 - l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole,
 - la nécessité de mesures de compensation collective,
 - la pertinence et proportionnalité des mesures proposées.
- d – Le cas échéant, la CDPENAF propose des adaptations/compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre
- e – Avis motivé du Préfet notifié au MOA dans un délai de 4 mois à partir de la saisine du dossier

En fonction du calendrier, le MOA informe le Préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoires collective.

4 – Contenu de l'étude préalable : article D112-1-19 du CRPM

- **Description du projet** et la délimitation du territoire concerné,
- **Analyse de l'état initial de l'économie agricole** du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude,
- **L'étude des effets positifs et négatifs** du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- **Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs** notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier ;
- **Les mesures** de compensation collective envisagées pour **consolider l'économie agricole** du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

5 – Exemples de projets pouvant être soumis à étude préalable

- Gravières:

Exemple du projet de CEMEX à Villemanoche (66 hectares existants + 53 hectares d'extension demandés).
Ce projet n'est pas concerné à 2 jours près: dépôt du dossier le 29 novembre 2016 ,

- Parcs éoliens:

Consommation totale d'une éolienne (plateforme + chemin d'accès) = environ 5 000 m².
Avec 10 éoliennes, le seuil de 5 hectares est atteint ,

- Sablières: projet en cours à Seignelay: 10 hectares prévus .

6 - Exemples de compensations collectives concrètes

- Aide à l'étude de faisabilité ou à l'investissement d'une entreprise de transformation, du fait de la disparition d'un de ses fournisseurs de matière première évincé par le projet, afin de l'aider à s'engager dans une transformation plus valorisante,

- Soutien à la création d'un équipement collectif ou à l'animation du territoire impacté, pour mieux valoriser la production primaire par un projet de type circuit court,

- Compensation en foncier par remise en état de friches ou amélioration de l'accès de terres mal desservies,

- Versement à un fonds de compensation créé localement (porté par une collectivité, une chambre consulaire, ...) avec un suivi partenarial de l'emploi qui en est fait...

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Comptabilisation des cultures en jachères : Une culture en jachère déclarée à la PAC est-elle considérée comme une activité agricole au sens du décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Autrement dit, le calcul des surfaces prélevées à l'économie agricole par un projet, qui conditionne la compensation collective, prend-il en compte les cultures en jachère?

Réponse : A priori oui, la jachère est une forme d'activité agricole, mais la DDT va se renseigner pour le confirmer.

Il est aussi précisé que, quel que soit le type de culture, la déclaration à la PAC d'une parcelle n'est pas nécessaire pour que la compensation collective s'y applique. C'est l'activité agricole effective, même hors déclaration, qui conditionne son application.

Comptabilisation des zones forestières : Les surfaces forestières sont-elles aussi à comptabiliser?

Réponse : Ce sont les surfaces qui participent à l'activité agricole qui sont à prendre en compte. Une zone forestière, au sens du document d'urbanisme, si elle est affectée à une activité agricole, est donc comptabilisée au même titre qu'une zone agricole ou naturelle.

Ajustement éventuel du seuil : Le seuil de 5 hectares prévu par défaut par la loi et sur lequel s'était accordé la CDPENAF d'octobre 2016 servira de seuil dans un premier temps. Par la suite, la CDPENAF verra s'il est opportun de le baisser.

Il est avancé que certains départements ayant abaissé ce seuil font face à une charge de travail difficile à gérer. Un membre souligne que l'absence de dossiers concernés par la compensation collective indique qu'une baisse du seuil est envisageable.

Pratiques des porteurs de projet à surveiller : Il est important d'être vigilant sur certaines pratiques de porteurs de projets cherchant à se soustraire au mécanisme :

- Retrait des terres de l'exploitation agricole pendant 3 ou 5 ans avant de déposer le dossier

- Division d'un projet en plusieurs projets dont la surface est inférieure au seuil prévu (pour les parcs éoliens notamment)

Considération globale de l'impact : Pour établir les compensations collectives agricoles d'un projet, les surfaces de terrain directement prélevées ne sont pas le seul critère à examiner. L'étude des effets du projet doit considérer l'ensemble des impacts sur l'économie agricole du retrait de surface agricole, dans toute la chaîne de production.

Articulation avec les autres compensations : Dans le cas d'un projet qui, au titre des autres mesures de compensation existantes, prélèverait des surfaces affectées à une activité agricole, ces surfaces sont-elles aussi prises en compte ? Par exemple, un projet nécessitant un défrichement pourrait alors reboiser dans le cadre de la compensation prévue par le code forestier. Si ce reboisement soustrait une surface à l'activité agricole, cette surface reboisée est-elle comptabilisée vis-à-vis de la compensation collective agricole ?

Réponse : le décret et la jurisprudence existante vont dans le sens d'une considération globale des impacts du projet sur l'économie agricole. Il semble donc logique que ces surfaces soient prises en compte mais la DDT va se renseigner pour le confirmer.

Possibilités de compensation : En plus des exemples présentés précédemment, d'autres types de compensation peuvent être envisagés :

- Valorisation d'un certain type de filière, dont le développement est favorisé dans le département
- Pour un projet limité dans le temps, remise en état des terrains à destination d'une activité agricole. A la condition de justifier que la remise en culture des sols n'entraînera pas de diminution de leur valeur agricole
- disposer d'un « fonds de projets » locaux en attente, dans lequel les porteurs de projet peuvent choisir

Suivi de l'application des mesures de compensation collective agricole : qui a la charge du suivi des mesures ? Avec quels moyens ? Certaines mesures proposées s'inscrivent dans le temps long (remise en culture par exemple), comment vérifier leur application ?

Réponse : la CDPENAF est aujourd'hui identifiée comme l'organisme en charge de la compensation collective agricole. La DDT participe à la constitution, encore embryonnaire, d'un groupe de travail régional sur le sujet. Il peut en émerger des idées de modes opératoires de traitement des dossiers et de suivi qui seront ensuite définies en concertation avec les différents partenaires concernés.

Projets à venir : Aujourd'hui, quelques éventuels projets ont été repérés comme potentiellement soumis à compensation collective agricole sont connus dans l'Yonne (sablière de 10 hectares à Seignelay, travaux du rond-point de Jonches). Est soulevée la nécessité de se coordonner pour identifier les projets le plus en amont possible et ne pas en manquer.

La DDT examine aussi précisément l'ensemble des textes, jurisprudences, foires aux questions mises à disposition par le Ministère et échange avec les différents services de l'État sur ce sujet.

III - Application du droit des sols

III-1) PROJET DE CRÉATION D'UN STAND DE TIR SPORTIF SUR LA COMMUNE DE JAULGES

III-1- a) Permis d'aménager

Permis d'aménager: n° 089 205 18 T0002

Demandeur : SCI DOUBLE ALPHA

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 3° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées* ».

Présentation du projet:

L'aménagement comprend :

- la création de buttes et de merlons de sécurité,
- la réalisation de chemins gravillonnés afin de permettre l'accès et la circulation des engins terrestres à moteur des utilisateurs,

- la réalisation des aires de retournement pour engins de secours,
- la création de places de stationnement PMR,
- la mise en place d'une clôture.

Surface du projet:

- Pas de bâtiments envisagé
- Surface "aménagement" : totalité de la parcelle
- Surface consommée : 28 803 m²
- Terrain cadastré : ZM 55 - 39, AI 34 - 398 et 397
- Surface du terrain : 28 803 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Les membres de la CDPENAF n'ont pas considéré comme substantielle la réduction de la surface agricole du projet (28 803 m²). Par conséquent, celui-ci a été considéré comme contraire aux principes d'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment au principe de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

Résultat du vote sur le permis d'aménager :

avis défavorables : 3

abstentions : 9

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable.

III-1- b) Demande de dérogation à l'urbanisation limitée

La commune de Jaulges n'étant pas couverte par un SCOT applicable, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est nécessaire pour les projets mentionnés aux 3° (incompatible avec le voisinage).

Le présent projet fait l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de la commune.

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Les membres de la CDPENAF n'ont pas considéré comme substantielle la réduction de la surface agricole du projet (28 803 m²). Par conséquent, celui-ci a été considéré comme contraire aux principes d'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment au principe de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

Résultat du vote sur la dérogation :

avis défavorables : 3

abstentions : 9

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable.

III-2) Déclaration préalable pour la réalisation d'un relais de radiotéléphonie sur la commune de NOE

Déclaration préalable : n° 089 278 18 T0003

Demandeur : ATC FRANCE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Présentation du demandeur : ATC France est un hébergeur télécom créé en 2012, propriétaire de 2 450 pylônes. ATC France accueille tous types de réseaux télécoms: opérateurs mobiles, réseaux pour objets connectés, réseaux des collectivités locales ou organismes publics, réseaux privés.

Motif du projet : Le projet a pour but d'améliorer la couverture radio et assurer de manière permanente une qualité de service pour ses clients opérateurs télécom.

Projet : Le projet consiste en la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant:

- un pylône treillis d'une hauteur de 35 mètres,
- la dépose d'un pylône treillis d'une hauteur de 15 mètres.

Surfaces :

- Surface du projet : 42,25 m²
- Terrain cadastré : B 622
- Surface du terrain : 10 924 m²

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 14

L'avis rendu est favorable.

Mme Rachel LEBLOND, représentant les maires de l'Yonne quitte la commission.

III-3) Certificat d'urbanisme pour la mise en place d'une station radioélectrique (pylône) sur la commune de SAINT COLOMBE

Certificat d'urbanisme b: n° 089 339 18 U0001

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Équipements collectifs* ».

Projet: Le projet consiste en la mise en place d'une station radioélectrique comprenant:

- un pylône de 30 m,
- une zone technique (armoires),
- une clôture (grillage).

Surfaces :

- Surface du projet : non renseignée
- Terrain cadastré : F 737
- Surface du terrain : 826 m²

Résultat du vote sur le certificat d'urbanisme

avis défavorables : 2

abstentions : 1

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

III-4) Certificat d'urbanisme (Cub 089 125 18 T0011) pour la mise en place d'une station radioélectrique (pylône) sur la commune de COURSON LES CARRIÈRES

Certificat d'urbanisme b: n° 089 125 18 T0011

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste en la mise en place d'une station radioélectrique comprenant :

- un pylône de 30 m,
- une zone technique (armoires),
- une clôture (grillage).

Surfaces :

- Surface du projet : non renseignée
- Terrain cadastré : E 878
- Surface du terrain : 2 551 m²

Résultat du vote sur le certificat d'urbanisme

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 13

L'avis rendu est favorable.

III-5) Certificat d'urbanisme (Cub 089 125 18 T0013) pour la mise en place d'une station radioélectrique (pylône) sur la commune de COURSON LES CARRIÈRES

Certificat d'urbanisme b: n° 089 125 18 T0013

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste en la mise en place d'une station radioélectrique comprenant:

- un pylône de 30 m,
- une zone technique (armoires),
- une clôture (grillage).

Surfaces :

- Surface du projet : non renseignée
- Terrain cadastré : ZL 049
- Surface du terrain : 10 978 m²

Résultat du vote sur le certificat d'urbanisme

avis défavorables : 5

abstentions : 0

avis favorables : 8

L'avis rendu est favorable.

III-6) Certificat d'urbanisme pour la mise en place d'une station radioélectrique (pylône) sur la commune de CUSSY LES FORGES

Certificat d'urbanisme b: n° 089 134 18 U0009

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste en la mise en place d'une station radioélectrique comprenant:

- un pylône de 30 m,
- une zone technique (armoires),
- une clôture (grillage).

Surfaces :

- Surface du projet : non renseignée
- Terrain cadastré : E 089
- Surface du terrain : 10 180 m²

Résultat du vote sur le certificat d'urbanisme

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

III-7) Certificat d'urbanisme pour la mise en place d'une station radioélectrique (pylône) sur la commune de SEPEAUX - SAINT ROMAIN

Certificat d'urbanisme b: n° 089 388 18 T0010

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

« *Équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste en la mise en place d'une station radioélectrique comprenant:

- un pylône de 30 m,
- une zone technique (armoires),

- une clôture (grillage).

Surfaces :

- Surface du projet : non renseignée
- Terrain cadastré : ZC 208
- Surface du terrain : 54 228 m²

Résultat du vote sur le certificat d'urbanisme

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 13

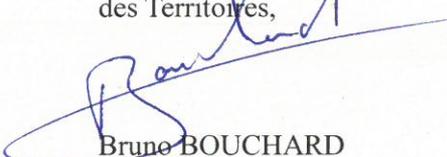
L'avis rendu est favorable.

Le président lève la séance à **10h45**

**La prochaine commission se tiendra le mardi 18 décembre 2018
à 9h00 salle CLOUTIER à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,
Son représentant, le chef du Service Aménagement et
Appui aux Territoires de la Direction Départementale
des Territoires,


Bruno BOUCHARD